

## DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL SUISSE CONCERNANT LA GRÂCE

---

Les modalités concernant le recours en grâces sont réglées au plan fédéral. Elles sont inscrites dans le Code pénal suisse, aux articles 381 à 383:

### **Titre 8 Grâce, amnistie, révision**

#### **Art. 381**

*Pour les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, le droit de grâce sera exercé:*

- a. par l'Assemblée fédérale, dans les causes jugées par la Cour des affaires pénales ou une autorité administrative fédérale;*
- b. par l'autorité compétente du canton, dans les causes jugées par les autorités cantonales.*

#### **Art. 382**

<sup>1</sup>*Le recours en grâce peut être formé par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur, par son conjoint ou par son partenaire enregistré.*

<sup>2</sup>*En matière de crimes ou délits politiques et d'infractions connexes avec un crime ou un délit politiques, le Conseil fédéral ou le gouvernement cantonal peut, en outre, ouvrir d'office une procédure en grâce.*

<sup>3</sup>*L'autorité qui exerce le droit de grâce peut décider qu'un recours rejeté ne pourra pas être renouvelé avant l'expiration d'un délai déterminé.*

#### **Art. 383**

<sup>1</sup>*Par l'effet de la grâce, toutes les peines prononcées par un jugement passé en force peuvent être remises, totalement ou partiellement, ou commuées en des peines plus douces.*

<sup>2</sup>*L'étendue de la grâce est déterminée par l'acte qui l'accorde.*

Les dispositions légales cantonales indiquent que l'autorité compétente dans notre canton pour accorder la grâce est le Grand Conseil.